

**CAS (Certificat de formation continue) HES-SO / Université de Genève
en « Interventions basées sur la Pleine Conscience (Mindfulness) »**

**CAS (Certificate of Advanced Studies) HES-SO / Université de Genève
in « Mindfulness Based Interventions »**

ARGUMENT

Se référer à l'exposé des motifs.

Règlement d'études

Le masculin est utilisé au sens générique ; il désigne autant les femmes que les hommes.

Article 1 Objet

- 1.1. La Haute Ecole Spécialisée de Suisse Occidentale (ci-après HES-SO) par la Haute Ecole de santé de Genève (ci-après HEdS-Genève) et l'Université de Genève, par la Faculté de médecine décernent conjointement un Certificat de formation continue / Certificate of Advanced Studies en « Interventions basées sur la pleine conscience (Mindfulness) »
- 1.2. Le libellé du titre en anglais Certificate of Advanced Studies in « Mindfulness Based Interventions » figure aussi sur le diplôme.

Article 2 Organisation et gestion du programme d'études

- 2.1. L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention du Certificat de formation continue en Interventions basées sur la pleine conscience (ci-après CAS) sont confiées à un Comité directeur, placé sous la responsabilité de la Direction de la HEdS-Genève et du Doyen de la Faculté de médecine.
- 2.2. Le Comité directeur est composé de 3 membres :
 - un membre du corps professoral de la HES-SO, co-directeur du programme et intervenant dans le programme d'études ;
 - un membre du corps professoral de la Faculté de médecine, en principe professeur ordinaire, co-directeur du programme et intervenant dans le programme d'études ;
 - un expert, représentant des professionnels, intervenant dans le programme d'études.
- 2.3. Les membres du Comité directeur sont désignés respectivement par la Direction de la HEdS-Genève et par le Doyen de la Faculté de médecine pour une période de quatre ans, renouvelable.
- 2.4. Le Comité directeur assure notamment la mise en œuvre du programme d'études ainsi que le processus d'évaluation des compétences acquises par les participants.
- 2.5. Le Comité directeur du programme peut s'appuyer sur la consultation d'un Conseil scientifique qui a un rôle d'expertise, de conseil et veille à l'adéquation du programme aux besoins du

marché. La durée du mandat des membres du Conseil scientifique est de quatre ans, renouvelable.

- 2.6. Les membres du Conseil scientifique sont nommés par le Comité directeur.

Article 3 Conditions et procédure d'admission

- 3.1. Peuvent être admises comme candidates au CAS les personnes qui :

- a) sont titulaires au minimum d'un bachelor ou baccalauréat d'une Université ou d'une Haute Ecole spécialisée ou d'un titre jugé équivalent ;
- b) peuvent témoigner d'une expérience professionnelle d'au moins une année les confrontant à des problématiques de santé somatique et/ou mentale et/ou périnatale et/ou psychosociale ;
- c) et désirent acquérir et perfectionner leurs compétences dans l'application des approches basées sur la Pleine Conscience à des populations diverses.

Les candidats doivent par ailleurs joindre à leur demande d'admission les pièces demandées dans le dossier de candidature.

- 3.2. Les personnes qui ne sont pas titulaires d'un diplôme spécifié à l'art. 3.1 peuvent être admises au programme si elles fournissent d'une autre manière la preuve de leur aptitude à suivre ce CAS :

- a) titre minimum exigé (tertiaire B de la Santé et professionnels de la Santé correspondant aux filières HES du domaine Santé au bénéfice d'une reconnaissance CRS) ;
- b) 4 années d'expérience professionnelle minimum les confrontant à des problématiques de santé somatique et/ou mentale et/ou périnatale ;
- c) et désirent acquérir et perfectionner leurs compétences dans l'application des approches basées sur la Pleine Conscience à des populations diverses.

Elles doivent par ailleurs joindre à leur demande d'admission les pièces demandées dans le dossier de candidature.

Le nombre de candidats admis sur cette base doivent être minoritaires par volée.

- 3.3. Les éléments constitutifs du dossier de candidature ainsi que le délai d'inscription sont définis par le Comité directeur.

- 3.4. Le Comité directeur se réserve le droit de convoquer un candidat pour obtenir les informations nécessaires à l'examen de son dossier.

- 3.5. L'admission est décidée par la direction du programme après examen du dossier de candidature et sur proposition du Comité directeur.

- 3.6. Les candidats admis sont inscrits auprès de la HES-SO en tant qu'étudiants de formation continue au CAS lorsqu'ils se sont acquittés du coût de la formation dans les délais prescrits par le Comité directeur. Ils sont par ailleurs répertoriés à l'Université de Genève.

- 3.7. Si un candidat ne peut pas s'acquitter du coût de la formation dans les délais prescrits, il doit, avant le début de la formation, adresser à la HEdS une demande écrite et motivée

d'échelonnement de paiement du coût de la formation. En cas d'acceptation, la HEdS, sur préavis du Comité directeur, communique au candidat les nouvelles modalités et délais de paiement. Le candidat doit s'acquitter de l'intégralité du coût de la formation pour que le CAS lui soit délivré.

Des coûts additionnels peuvent être demandés en cas notamment de prolongation accordée pour des motifs valables ou en cas de répétition consécutive à un échec.

- 3.8. La formation est dispensée en principe tous les deux ans. Le Comité directeur peut en décider autrement si, notamment, il estime insuffisant le nombre d'étudiants inscrits. Le nombre de candidats admis est défini par le Comité directeur pour chaque volée.

Article 4 Durée des études

- 4.1. La durée des études est de 2 semestres au minimum et de 4 semestres au maximum.
- 4.2. La HEdS, sur préavis du Comité directeur, peut autoriser un étudiant à prolonger la durée de ses études, s'il en fait la demande écrite, pour de motifs valables. Cette prolongation ne peut excéder de plus d'un semestre la durée maximale des études du CAS.
- 4.3. Sont en particulier considérés comme motifs valables la maladie, la grossesse, le congé maternité ou paternité et l'accident, justifiés par certificat médical, ainsi que le décès d'un parent au 1er ou 2ème degré et le service militaire ou civil.

Article 5 Programme d'études

- 5.1. Le programme d'études comprend 3 modules thématiques. Il correspond à l'acquisition de 14 crédits ECTS.
- 5.2. Le plan d'études fixe les enseignements dispensés dans le cadre des modules thématiques et le nombre de crédits ECTS attachés à chaque module. Il est approuvé selon les procédures en vigueur dans chaque Haute Ecole.

Article 6 Contrôle des connaissances

- 6.1. Les modalités précises d'évaluation pour les modules sont annoncées en début de formation et sont répertoriées dans les descriptifs de modules communiqués aux étudiants.
- 6.2. Chaque module fait l'objet d'une évaluation qui prend la forme d'une ou plusieurs épreuves orales et/ou écrites. Elles doivent être remises dans les délais requis.
- 6.3. L'étudiant doit obtenir, pour chaque module, une appréciation équivalente au minimum à E selon une échelle ordinale allant de A à E (A=excellent) ; E= juste suffisant) et comprenant également Fx et F (Fx = non validé, travail présentant de faibles lacunes et F = non validé, travail présentant d'importantes lacunes) Sur une échelle de notation de 0 à 6, A correspond à la note 6, B correspond à la note 5.5, C correspond à la note 5, D correspond à la note 4.5, E correspond à la note 4, et Fx ou F correspond à une note inférieure à 4.
- 6.4. La réussite des différentes évaluations d'un module donne droit aux crédits y afférents.
- 6.5. En cas d'obtention d'un Fx à l'évaluation d'un module, une seule remédiation est possible impliquant une demande de compléments dans les champs présentant des insuffisances.
- 6.6. En cas d'obtention d'un F, une seule remédiation est possible impliquant une demande de complément importante, voire la réalisation d'un nouveau travail.
- 6.7. En cas d'insuffisance après remédiation, le module doit être répété dès que possible. L'échec à un module est définitif lorsque les résultats de l'étudiant restent insuffisants après répétition.

- 6.8. Lorsqu'un étudiant ne se présente pas à une évaluation pour laquelle il est inscrit ou lorsqu'il ne remet pas un travail dans les délais fixés, il est considéré avoir échoué à cette évaluation. L'étudiant empêché de se présenter à une évaluation pour un motif valable doit en avertir immédiatement (48 heures maximum) l'école, pièces justificatives à l'appui. La HEdS-Genève décide s'il y a un motif valable.
- 6.9. La présence active et régulière des étudiants est exigée à au moins 80% des enseignements de chaque module et fait partie des modalités d'évaluation.
Lorsque l'absence est dûment excusée par certificat médical ou justifiée par des motifs valables acceptés par l'école au sens de l'art. 4, le module doit être suivi à nouveau.
Lorsque l'absence n'est pas dûment excusée par certificat médical ou justifiée par des motifs valables acceptés par l'école au sens de l'art. 4, le module est sanctionné par un échec.

Article 7 Obtention du titre

Le Certificat de formation continue en « Interventions basées sur la Pleine Conscience » / Certificate of Advanced Studies in « Mindfulness Based Interventions » de la Haute Ecole Spécialisée de Suisse Occidentale et de l'Université de Genève, est délivré, sur proposition du Comité directeur, lorsque les conditions visées à l'article 6 ci-dessus sont réalisées.

Article 8 Sanctions disciplinaires

- 8.1 La fraude, la participation ou la tentative de fraude, de même que le plagiat, peuvent entraîner, suivant la gravité de la faute, la non-acquisition des crédits ECTS correspondants, l'exclusion du programme CAS, le refus de délivrance du diplôme ou son annulation et peut faire l'objet d'une des sanctions disciplinaires prévues ci-dessous.
- 8.2. L'étudiant qui enfreint les règles, les directives ou les consignes est passible des sanctions disciplinaires suivantes, selon le degré de gravité de la faute :
- a) l'avertissement ;
 - b) l'exclusion du programme CAS.
- 8.3. L'étudiant et le candidat ont le droit d'être entendu avant qu'une sanction ne soit prise à son encontre. Il a le droit de consulter les pièces de son dossier.
- 8.4. Les sanctions sont prononcées par la Direction de la HEdS-Genève, sur préavis du Comité directeur.

Article 9 Elimination

- 9.1. Est éliminé du CAS l'étudiant qui :
- a) est exclu pour cause d'échec définitif à l'évaluation d'un des modules, ou de non-respect des délais prescrits, conformément à l'article 6 ;
 - b) ne participent pas de manière active et régulière à au moins 80% des enseignements de chaque module du programme conformément à l'article 6 ;
 - c) n'obtient pas l'intégralité des crédits prévus par le programme du CAS dans la durée maximal des études prévue à l'article 4 ;
 - d) est exclu suite à des sanctions disciplinaires ;
 - e) ne s'est pas acquitté du coût de la formation dans les délais impartis ou convenus.
- 9.2. Les décisions d'éliminations sont prononcées par la Direction de la HEdS-Genève, sur préavis du Comité directeur.

- 9.3. L'élimination ne modifie pas les émoluments dus et ne crée aucun droit à leur remboursement, quel que soit le moment où elle est prononcée.

Article 10 Voies de recours

- 10.1. Les décisions à l'encontre d'un candidat ou d'un étudiant du CAS peuvent, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation adressée à la Direction de la HEdS-Genève. Celle-ci instruit et traite la réclamation, puis rend une décision écrite à l'étudiant.
- 10.2. La décision sur réclamation peut faire l'objet, dans un délai de 30 jours, d'un recours adressé au directeur général de la HES-SO Genève.
- 10.3. La décision sur recours du directeur général de la HES-SO Genève peut faire l'objet, dans un délai de 30 jours, d'un recours auprès de la commission de recours de la HES-SO.

Article 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'études entre en vigueur avec effet au 15 juin 2015 et s'applique à tous les candidats et étudiants dès son entrée en vigueur.